

1789

N<sup>o</sup> 5. JACQUES MARTIN DE BOURGON, Chevalier de  
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Colonel d'Infanterie,  
Gouverneur de Cayenne & de la Guiane Française.

ET

PIERRE D'HUINET DESVARENNES, Commissaire  
des Colonies, Ordonnateur de la Guiane Française par interim.

Les ateliers de Connellerie, Menuiserie, forge et celui de  
La ville d'Armes que le Majesté est obligé d'entretenir dans  
cette Colonie, nous ont paru être susceptibles d'un nouvel ordre  
qui seroit plus avantageux au bien de son Service et duquel  
Cependant il résulteroit une dépense moins considérable. En conséquence  
nous avons ordonné et établi ce qui suit.

## Connellerie

Le Magasin général devant presque seul occuper cet  
atelier, il sera en conséquence désormais sous la Direction et  
aux ordres particuliers du garde magasin.

### Composition de l'art de Connellerie de la Connellerie

un maître à 60<sup>e</sup> par mois 720<sup>e</sup> l'année. Le maître actuellement employé n'a que 50<sup>e</sup> mens  
lorsqu'on aura un sup<sup>e</sup> propre à bien remplir cette

des ouvriers journaliers en raison du besoin à 2<sup>e</sup> par jour.

— deux neiges du Roy attachés audit atelier.

# Menuiserie

Cet atelier sera désormais sous la direction et aux ordres particuliers de l'ingénieur en chef, en conséquence toutes les demandes faites audit atelier, soit par le garde magasin, ou toute autre personne dans le cas d'y en faire, seront présentées par le maître ouvrier ou cet officier qui en tiendra note, afin d'être à même de mettre l'ordre et la règle conservable dans leur exécution. il fera surveiller les ouvriers par des piqueurs qui lui sont subordonnés et il aura attention d'ordonner les travaux, de manière à ce que les plus essentiels au bien du service, soient toujours exécutés les premiers, que dans tous les cas ils soient bien & solidement faits et à ce que les matériaux soient employés avec économie.

## Composition & Lays de l'atelier de la menuiserie

Pierre Varinco maître menuisier 100<sup>e</sup> Sav mois

Le maître est de même qui est porté au règlement concernant les ouvriers du génie.

Des ouvriers à la journée en raison du besoin à 2<sup>e</sup> Sav Jour  
aux ordres du Roy attachés à cet atelier.

## Distinction

Cet atelier sera désormais sous la direction et aux ordres particuliers du Commandant d'artillerie. en conséquence toutes les demandes d'ouvrage que le génie, le port ou le magasin général seront dans le cas d'y faire, seront présentées par le maître ouvrier ou cet officier qui en tiendra note, afin d'être à même de mettre l'ordre et la règle conservable dans leur exécution. il aura attention à ce que les ouvriers employent continuellement leur temps, à ce que les ouvrages soient exécutés en raison du besoin le plus urgent au service du Roy, enfin à ce qu'il n'y ait point de travail inutile ni mal fait des matériaux. L'ingénieur en chef ou ses propositions seront seuls chargés de donner les dimensions et de juger si l'ouvrage qu'ils ont commandé est bien fait

il en sera de même pour le Capitaine du port. mais le  
Commandant d'artillerie examinera tous les outils et autres ouvrages  
un peu considérables, commandés pour le magasin général et il  
ne permettra la délivrance que dans le cas où chaque article lui  
paraîtra bien & solidement exécuté

### Composition & Paye de l'atelier de la forge

Pierre Menuet maître forgeron 80<sup>l</sup> par mois 960<sup>l</sup> par an  
des ouvriers en raison des besoins à 2<sup>l</sup> par jour  
Trois nègres du Roy attachés à cet atelier.

### Salle d'armes

Cet atelier est de droit sous la direction du Commandant de  
l'artillerie, qui doit seul y donner des ordres.

### Composition & Paye de l'atelier de la salle d'armes

Jean Fauché maître armurier 60<sup>l</sup> par mois 720<sup>l</sup> par an  
un Drouillard à 20<sup>l</sup> par jour

Lorsqu'un local plus commode sera de donner à  
cette partie essentielle du service, plus d'ordre, on ajoutera à cet  
atelier les personnes qui seront jugées y être nécessaires, mais la  
Colonie manquant de Sujets instruits dans cette partie, on sera  
obligé d'en faire venir de France.

**Dans** aucun atelier quelconque, il ne pourra être reçu  
plus de deux apprentis externes à la Nation seulement et jamais  
au-dessous de douze ans. aucun desdits apprentis, sous quelque  
prétexte que ce soit, ne pourra demander de paye, pendant tout  
le cours de l'apprentissage, qui ne pourra être moindre de trois  
ans. on prendra également des jeunes nègres du Roy pour faire  
des apprentis, lorsque cela sera jugé nécessaire, qui seront  
accordés sur les demandes des officiers ou autres personnes chargés  
desdits ateliers. il ne sera jamais employé d'enlever d'autres

